CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Unité - Progrès - Justice

DECISION N°2024- 028/CSC

Portant suspension de l'émission « 7 infos » de la Télévision BF1

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- Vu la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication;
- **Vu** la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015, portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2024-0041/PRES-TRANS/PM/MJDHRI du 25 janvier 2024 portant nomination de Conseillers au Conseil supérieur de la communication;
- **Vu** le décret n°2024-0056/PRES-TRANS du 31 janvier 2024 portant nomination d'un Président du Conseil supérieur de la communication :
- Vu le décret n°2024-0146/PRES-TRANS/PM/MJDHRI du 27 février 2024 portant nomination d'un Vice-président du Conseil supérieur de la communication :
- Vu la décision n°2024-009/CSC/CAB du 07 février 2024 portant Règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication;
- Vu l'arrêté n°2024-012/CSC/CAB du 07 février 2024 portant nomination des membres des commissions spécialisées du Conseil supérieur de la communication;
- **Vu** la lettre n°2024-0383/CSC/SG/DIPE/sr du 18 juin 2024 portant convocation du Directeur Général de la télévision «BF1» à une audition;
- Vu le procès-verbal d'audition du Directeur Général de la télévision « BF1 » en date du 18 juin 2024;

Vu la délibération du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication (CSC) en sa session extraordinaire du 18 juin 2024;

Sur auto-saisine du CSC, conformément à l'article 12 de la loi organique $n^{\circ}041\text{-}2023/\text{ALT}$ du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'instance de régulation ;

Pour les motifs suivants,

Attendu que le CSC a constaté des manquements dans l'émission de débat intitulée « 7 infos » de la télévision BF1 diffusée en direct le 16 juin 2024, à partir de 19 heures 30 minutes sur ses antennes ; qu'à l'occasion, un des chroniqueurs de l'émission, Monsieur SERE Kalifara, a tenu des propos relativement à l'incident de tir dans l'enceinte de la télévision nationale du mercredi 12 juin 2024 et à l'opération de don de sang effectuée par le Président du Faso le 14 juin 2024; que ces propos, sans preuves, mettent en doute le caractère récent du reportage diffusé sur les antennes de la télévision nationale à cet effet et sèment la confusion dans l'esprit du public quant à la crédibilité des informations officielles relatives à l'incident de tir; qu'il affirme que « c'est l'Etat lui-même qui a fait fabriqué des informations qui sont fausses...»; qu'après avoir été recadré par le journaliste en l'invitant à apporter des preuves de ses allégations, l'invité a de façon expresse reconnu qu'il n'était pas un professionnel de la communication ; qu'il a félicité le journaliste pour son professionnalisme et pour l'obtention d'un Prix au Galian 2024; qu'outre ces allégations, le chroniqueur a qualifié l'entourage du Chef de l'Etat de « parias » ;

Que le CSC a, par lettre n°2024-0383/CSC/SG/DIPE/sr du 18 juin 2024, convoqué le Directeur général de la télévision BF1 à une audition le 18 juin 2024 ; qu'à cette dernière date, celui-ci accompagné de l'animateur de l'émission, du chroniqueur concerné et du Directeur de l'information, ont été entendus par la Commission chargée de la liberté de la presse, du pluralisme, de l'éthique et de la déontologie ; qu'un Procès-verbal d'audition a été dressé à cet effet ;

Qu'invité à s'expliquer, les représentants de la télévision «BFl» et le chroniqueur, ont reconnu les manquements relevés dans l'émission par le CSC; que Monsieur SERE Kalifara a reconnu qu'il a été excessif dans ses propos lors de l'émission mais que son intention n'était pas de nuire; qu'il a présenté ses excuses et a précisé sa pensée concernant les termes « paria » et « entourage du Président », en affirmant qu'il ne faisait en aucun

moment allusion à l'entourage officiel du président du Faso, mais plutôt à certains activistes sur les réseaux sociaux ;

Que le chroniqueur a également déclaré qu'après le passage du Directeur général du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) sur le plateau de BF1 le 17 juin 2024, il n'a aucune raison de douter de la véracité de la déclaration de celui-ci quant à la réalité du don de sang par le Président du Faso et de l'actualité des images ;

Attendu que les allégations du chroniqueur sur le reportage relatif au don de sang, démenties, s'analysent en de fausses informations portées sur les antennes d'une chaine de télévision au cours d'une émission en direct; que le chroniqueur est pleinement responsable des propos tenus; qu'à cet effet, l'article 143 alinéa 3 de la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015, portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso dispose que « dans le cas d'une émission en direct, l'auteur principal de l'infraction est la personne qui a proféré les paroles incriminées»; que cependant en cas de rediffusion, le média par lequel les propos incriminés ont été diffusés engage également sa responsabilité; Qu'en l'espèce, la télévision BF1 a rediffusé l'émission qui, du reste, est disponible sur ses plateformes numériques;

Attendu que l'animateur de l'émission a recadré le chroniqueur concerné; que la télévision «BFl» a été professionnelle dans la gestion du manquement constaté en offrant au Directeur général du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) son canal pour démentir les propos du chroniqueur relatifs aux images de don de sang du Président du Faso ; que la télévision « BF1 » a, également, reçu et diffusé les mêmes images que le chroniqueur a qualifié d'antidatées; que cependant, la Télévision BF1 a rediffusé ladite émission et celle-ci est toujours disponible sur ses plateformes numériques; que de tels agissements sont constitutifs de violation de l'article 143 de la n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015, portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso, qui prévoit qu'au cas où les fausses allégations sont commises par un moyen de communication audiovisuelle, la responsabilité du média est engagée à titre principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public; qu'il y a donc manquement imputable à la télévision BF1;

Attendu que l'article 54 de la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC dispose que l'instance de régulation prononce des sanctions contre toute violation des dispositions législatives et

réglementaires de son domaine de compétences ; que la même disposition précise que, suivant la gravité, l'autorité de régulation peut prononcer des sanctions allant d'une simple mise en demeure au retrait de l'autorisation d'exploitation ;

Qu'au regard de ce qui précède, et après en avoir délibéré en sa session extraordinaire du 18 juin 2024 ;

DECIDE

- Article 1: L'émission « 7 infos » de la télévision BF1 est suspendue pour une durée de deux (02) semaines, à compter de la notification de la présente décision;
- Article 2 : La télévision BF1 est tenue de supprimer, sans délai, sur tous ses supports de diffusion, les parties incriminées de l'émission « 7 info » du 16 juin 2024 ;
- Article 3: En cas de manquements similaires la télévision BF1 s'expose à des sanctions de degré supérieur;
- Article 4: Le Secrétaire général du CSC est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à la télévision BF1.

Ouagadougou, le 19 juin 2024

Pour le Conseil supérieur de la communication

Le Président

Idrissa OUEDRAO Control de l'Ordre du Mérite des et des Lettres et de la Communica

Ont siégé:

- 1. Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, Président;
- 2. Monsieur Wendingoudi Louis Modeste OUEDRAOGO, Vice-président;
- 3. Monsieur Issa Laknapin Alexandre ZOU, membre ;
- 4. Madame Tonssira Myriam Corine SANOU, membre;
- 5. Monsieur Wendouaga Serge Parfait COMPAORE, membre;
- 6. Monsieur Issaka Yves OUEDRAOGO, membre;
- 7. Monsieur Abdoulaye TAO, membre ;
- 8. Monsieur Abdoul Karim Ouelezan BANAO, membre;
- 9. Madame Aïcha DABRE, membre.